

ART. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

ART. 12. — Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales et au transport sur diables ou cabrouets.

ART. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

ART. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau C annexé que sous les conditions spéciales spécifiées audit tableau.

ART. 15. — Il est interdit d'employer les femmes à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 16. — Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

ART. 17. — L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

## TITRE II

### *Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants.*

ART. 18. — La durée totale du repos accordée aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

ART. 19. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines con-

sécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

ART. 20. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

## TITRE III

### *Dispositions diverses.*

ART. 21. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté, sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant leur convenir selon les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin assermenté.

ART. 22. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 du Code du travail pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.000 francs; en cas de récidive dans les douze mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 24. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUÉRÉ.

### *ARRETE N° 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants.*

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail spécialement en ses articles 118, 119 et 222;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les par-

ticuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans à des travaux excédant leurs forces présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

### TITRE I

#### *Dispositions spéciales au travail des enfants*

ART. 2. — En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

Dans les mines, galeries souterraines, minières et carrières, ne sont pas compris dans la durée fixée au paragraphe précédent le temps de la remontée et de la descente ni les repos.

ART. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants ouvriers et apprentis ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Les enfants ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

ART. 4. — Le repos des enfants, d'une durée de 11 heures consécutives au minimum prévue par l'article 114 du Code du travail doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

ART. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

ART. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'inspecteur du travail et des lois sociales avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

ART. 7. — Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions des articles 3 et 4, en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans, qui peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables sur autorisation spéciale délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

ART. 8. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants ne peuvent être employés les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

ART. 9. — Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ART. 10. — Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier; ce travail ne peut néanmoins se prolonger au-delà de dix heures du matin.

ART. 11. — Un arrêté pris après avis de la Commission consultative du travail fixera les conditions dans lesquelles le repos des enfants peut être pris un autre jour que le dimanche.

### TITRE II

#### *Travaux dangereux pour la moralité ou excédant les forces ou présentant des dangers; qui sont interdits aux enfants.*

ART. 12. — Il est interdit d'employer des enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

ART. 13. — Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

ART. 14. — Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 15. — Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

#### 1<sup>o</sup>) *Port des fardeaux.*

|                        |         |
|------------------------|---------|
| Garçons de 14 à 16 ans | : 15 kg |
| 16 à 18 »              | : 20    |
| Filles de 14 à 16 »    | : 8     |
| 16 à 18 »              | : 10    |

#### 2<sup>o</sup>) *Transport par wagonnets circulant sur une voie ferrée.*

|                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans   | . . . . . 500 kg (véhicule compris) |
| Filles au-dessous de 16 ans       | 150                                 |
| Filles au-dessous de 16 ou 17 ans | . . . . . 300                       |

#### 3<sup>o</sup>) *Transport sur brouettes*

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans | . . . . . 40 |
|---------------------------------|--------------|

#### 4<sup>o</sup>) *Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues*

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans   | . . . . . 60 |
| Filles au-dessous de 16 ans       | 35           |
| Filles au-dessous de 17 ou 18 ans | . . . . . 60 |

#### 5<sup>o</sup>) *Transport sur tricycles porteurs*

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Garçons de 14 ou 15 ans | . 50 |
| 16 ou 17 »              | . 75 |

6°) *Transport sur charrette à bras*

Garçons de 14, 15, 16 ou

17 ans : : : : : 140 kg.

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux enfants des deux sexes.

ART. 16. — Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, manœuvre et roulage des wagonnets, dans les limites de poids déterminées à l'article 15 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

ART. 17. — Les enfants âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

ART. 18. — Il est interdit d'employer les enfants comme soufiers ou comme chauffeurs à bord des navires.

ART. 19. — Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

ART. 20. — Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

ART. 21. — Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autre que celles mues à la main.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent pour les enfants âgés de plus de seize ans sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales.

ART. 22. — Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales :

— pour les enfants âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;

— pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies circulaires.

ART. 23. — Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du travail et des lois sociales, à titre révocable et après enquête portant sur les conditions d'hygiène, de protection et de santé des enfants.

ART. 24. — Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs.

ART. 25. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

ART. 26. — Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

ART. 27. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ART. 28. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

ART. 29. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinématographie, cafés, concerts ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation.

ART. 30. — Il est interdit d'employer les enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre par pédales.

ART. 31. — Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de seize ans.

Les jeunes filles de 16 à 18 ans ne peuvent y être employées pendant plus de 6 heures par jour. Elles doivent l'être par postes de 2 heures au plus séparés par des intervalles d'une heure au moins.

ART. 32. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés aux tableaux A et B annexés, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

ART. 33. — Le travail des enfants n'est en outre autorisé dans les locaux énumérés au tableau C annexé que sous les conditions spécifiées audit tableau.

## TITRE III

*Dispositions diverses*

ART. 34. — Les enfants devront être soumis à la diligence de l'employeur, à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise, ou à défaut, devant un médecin agréé.

ART. 35. — Tout recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 172 du Code du travail.

Seront joints à cette déclaration un extrait d'acte de naissance, ou à défaut un extrait de jugement supplétif et le certificat médical prévu à l'article 34 du présent arrêté qui seront versés au dossier de l'intéressé.

ART. 36. — Les enfants qui, à la date de publication du présent arrêté, seront employés à des travaux qui leur sont interdits aux termes de la nouvelle

règlementation devront être affectés à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement de travaux pouvant leur convenir, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin agréé.

ART. 37. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 du Code du travail pour celles des infractions s'y rapportant.

ART. 38. — Les erreurs pouvant résulter de l'acte supplétif établi au lieu et place de l'acte d'état civil

pour attester l'âge de l'enfant ne sont pas imputables à l'employeur.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 40. — L'Inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUETE

## TABLEAU A

### *Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes*

| TRAVAUX  | RAISONS DE L'INTERDICTION   |
|--|---|
| Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)   | Danger de saturnisme.   |
| Arachides (décorticage mécanique d')   | Poussières et sons nuisibles.                                     |
| Blanc de plomb (V. céruse)   | Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.                 |
| Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb  |   |
| Chairs, débris et issues (dépôt de) provenant de l'abattage des animaux  | Emanations nuisibles — dangers d'infection.                       |
| Chiens (infirmerie de)   | Dangers de morsures.  |
| Coton (égrenage mécanique du)  | Poussières nuisibles.   |
| Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 v. pour les courants continus et 150 v. (tension efficace) pour les courants alternatifs | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                       |
| Débris d'animaux (dépôts de) (v. chairs etc...)  |   |
| Effilochage et déchiquetage des chiffons   | Poussières nuisibles.   |
| Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales   | Emanations nuisibles.   |
| Equarissage des animaux (ateliers d')  | Nature du travail — émanations nuisibles.                         |
| Fonte et laminage du plomb   | Dangers de saturnisme.  |
| Huiles et autres corps gras extraits de débris de matières animales  | Emanations nuisibles.   |
| Kapok (trriage et traitement du)   | Risque de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales. |
| Matières explosives (manipulation des)   | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                       |
| Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)  | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                       |
| Métaux (aiguillage et polissage des)   | Poussières dangereuses.   |
| Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments  | Dangers de saturnisme.  |
| Trichloréthylène (emploi des liquides et vapeurs)  | Dangers d'intoxication.   |

**TABLEAU B**  
*Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans*

| TRAVAUX INTERDITS  | RAISONS DE L'INTERDICTION  |
|--|--|
| Air comprimé (travaux dans l')   | Travaux dangereux.   |
| Celluloid et produits nitrés et analogues (fabrication du)   | Nécessité d'un travail prudent et attentif.<br>Danger de morsures.               |
| Chiens (infirmerie de)   |  |
| Chromolithographie céramique (Poudrage à sec et époussetage des couleurs)  | Poussières nuisibles.<br>Emanations nuisibles.                                   |
| Chrysalides (extraction des parties soyeuses des)  |  |
| Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 v. pour les courants continus et 150 v. (tension efficace) pour les courants alternatifs | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                                      |
| Matières explosives (fabrication et manipulation des)  | Idem   |
| Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)  | Idem   |
| Verre (Egresillage du)   | Poussières nuisibles.  |
| Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du)   | Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif. |

**TABLEAU C**

*Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans et des femmes est autorisé sous certaines conditions*

| ETABLISSEMENTS   | CONDITIONS  | MOTIFS                               |
|--|---|--------------------------------------|
| Abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières) d'animaux de boucherie et de charcuterie.        | Les enfants âgés de moins de 17 ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux.<br>Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés aux autres travaux de ces établissements. | Dangers d'accidents et de blessures. |
| Acide chlorhydrique (production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres. | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.   | Dangers d'accidents.                 |
| Acide muriatique (voir acide chlorhydrique.)   |   |                                      |

| ETABLISSEMENTS   | CONDITIONS   | MOTIFS                                  |
|--|--|---|
| Acide sulfurique (fabrication de l').  | Idem.  | Danger d'accident.                      |
| Affinage de l'or et de l'argent par les acides                                 | Idem.  | Idem.                                   |
| Albâtre (sciage et polissage à sec de l')                                      | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.   | Poussières nuisibles.                   |
| Allumettes chimiques (dépôts d').  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.  | Dangers d'incendie.                     |
| Allumettes chimiques (fabrication des)   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au tempage.  | Maladies spéciales dues aux émanations. |
| Argenture sur métaux (voir dorure et argenture)                                |  |   |
| Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.                     | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.  | Poussières nuisibles.                   |
| Battage des tapis en grand.  | Idem.  | Idem.                                   |
| Baltoir à écorces dans les villes.   | Idem.  | Idem.                                   |
| Benzine (fabrication et dépôt de). (voir huile de pétrole, de schiste, etc...) |  |   |
| Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal.                     | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.   | Vapeurs nuisibles.                      |
| Blanchiment (toile, paille, papier).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne sont pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.  | Vapeurs nuisibles.                      |
| Blanchisserie de linge.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé conformément aux prescriptions des articles 3 et 5 du décret du 1 <sup>er</sup> octobre 1913 relatif aux mesures à prendre dans la manipulation du linge sale. | Danger de maladies contagieuses         |
| Boîtes de conserves (soudure des).   | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.  | Gaz délétères.                          |
| Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.           | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.  | Poussières nuisibles.                   |
| Boyauderies.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés au soufflage.   | Danger d'affections pulmonaires         |
| Caoutchouc (application des enduits du).                                       | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.   | Vapeurs nuisibles.                      |

| ETABLISSEMENTS  | CONDITIONS   | MOTIFS                |
|---|--|-----------------------|
| Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone. | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone. | Vapeurs nuisibles.    |
| Cardage des laines, etc... (voir battage).  |  |                       |
| Chanvre (teillage du) en grand (voir teillage).                                     |  |                       |
| Chanvre imperméable. (voir feutre goudronné).                                       |  |                       |
| Chapeaux de feutre (fabrication de)   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                 | Poussières nuisibles. |
| Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication de).          | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.                         | Poussières nuisibles. |
| Chaux (fours à).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.                                  | Vapeurs nuisibles.    |
| Chiffons (dépôts de).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.                                      | Poussières nuisibles. |
| Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.                   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.                                      | Vapeurs nuisibles.    |
| Chromolithographies.  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés au bronlage à la machine.   | Poussières nuisibles. |
| Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs).          | Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux lorsque des poussières se dégagent dans les ateliers.                           | Idem.                 |
| Ciment (fours à).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégageront des poussières.                                | Idem.                 |
| Collodion (fabric. du)  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.      | Danger d'incendie.    |
| Cotons et cotons gras (blanchisserie des déchets de).                               | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.           | Vapeurs nuisibles.    |
| Cordes d'instruments en boyaux (voir boyauderies).                                  |  |                       |
| Corne, os et nacre (travail à sec des).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                 | Poussières nuisibles. |
| Crins (teinture des) (voir teintureries).   |  |                       |

| ETABLISSEMENTS   | CONDITIONS  | MOTIFS                |
|--|---|-----------------------|
| Crins et soies de porc (voir soies de porc).   |   |                       |
| Cuir verni (fabric. de) (voir feutres et visières vernis).   |   |                       |
| Cuivre (trituration des composés du).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.                                 | Poussières nuisibles. |
| Cuivre (dérochage du) par les acides.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                         | Vapeurs nuisibles.    |
| Décrets de laine (dégraissage des). (voir peaux, étoffes, etc.)  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.                                 | Poussières nuisibles. |
| Décrets de soie (cardage des). Douure et argenture.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.       | Emanations nuisibles. |
| Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les). | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.                     | Idem.                 |
| Ecorces (battoir à) voir battoir.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.                       | Idem.                 |
| Email (application de l') sur les métaux.  |   |                       |
| Epaillage des laines et draps par la voie humide.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.                         | Idem.                 |
| Etoupes (transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.                             | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.                            | Emanations nuisibles. |
| Faïence (fabrique de).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.                                 | Idem.                 |
| Fer (dérochage du).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides. | Vapeurs nuisibles.    |
| Fer (galvanisation du). Feuilles d'étain.  | Idem.   | Idem.                 |
| Feutre goudronné (fabrication du).   | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés au broyage à la main des feuilles.   | Poussières nuisibles. |
|  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                          | Idem.                 |

| ETABLISSEMENTS   | CONDITIONS   | MOTIFS                                  |
|--|--|---|
| Feutre et visières vernis (fabrication de).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.  | Danger d'incendie et vapeurs nuisibles. |
| Filature de lin.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.                             | Humidité nuisible.                      |
| Fonderies en 2 <sup>e</sup> fusion de fer, de inc et de cuivre.  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.   | Danger de brûlures.                     |
| Fourneaux (hauts).   | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.   | Danger de brûlures.                     |
| Fours à plâtre et fours à chaux voir plâtre, chaux).   |  |   |
| Grès (extraction et piquage des).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                           | Poussières nuisibles.                   |
| Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.                                | Emanations nuisibles.                   |
| Grillage et gazage des tissus.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers. | Poussières nuisibles.                   |
| Hauts-fourneaux. (voir fourneaux).   |  |   |
| Huiles de pétrole, de schiste et de oudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (fabrication, distillation, travail en grand d'). | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.                                     | Danger d'incendie.                      |
| Huiles essentielles ou essences de crébenthine, d'aspic et autres. (voir huiles de pétrole, de schistes, etc...)   |  |   |
| Jute (teillage du). (voir teillage).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.                                  | Poussières nuisibles.                   |
| Liège (usines pour la trituration du).   | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.  | Danger d'incendie.                      |
| Lin (teillage en grand du) (voir teillage).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                           | Poussières nuisibles.                   |
| Liquides pour l'éclairage (dépôts de au moyen de l'alcool et des huiles essentielles).   | Idem.  | Idem.                                   |
| Marbres (sciage ou polissage à sec les).   | Idem.  | Idem.                                   |
| Matières minérales (broyage à sec les).  |  |   |

| ETABLISSEMENTS  | CONDITIONS  | MOTIFS                                   |
|---|---|--|
| Mégisseries.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.   | Danger d'empoisonnement.                 |
| Ménageries.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.                                       | Danger d'accidents.                      |
| Moulins à broyer le plâtre, la chaux les cailloux et les pouzzolanes.                                   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.   | Vapeurs nuisibles.                       |
| Nitrates métalliques obtenus par l'action directe acides (fabrication des).                             | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.         | Vapeurs nuisibles.                       |
| Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumeux.      | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles.                    |
| Olives (tourteaux d'). (voir tourteaux).  |   |  |
| Ouates (fabric. des).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Idem.                                    |
| Papier (fabric. du).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.  | Idem.                                    |
| Papiers peints. (voir toiles peintes)   |   |  |
| Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures. | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets. | Danger d'incendie; poussières nuisibles. |
| Peaux (Lustrage et apprêtage des).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles.                    |
| Peaux de lapin ou de lièvre (éjarage et coupage des poils de).  | Idem.   | Idem.                                    |
| Pétrole. (voir huiles de pétrole; etc...)   | Idem.   | Idem.                                    |
| Pierre (sciage et polissage de la).   | Idem.   | Idem.                                    |
| Pileries mécaniques de drogues.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Idem.                                    |
| Pipes à fumer (fabrication des).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles.                    |
| Plâtres (fours à).  | Idem.   | Idem.                                    |
| Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (voir faïence.)                   |   |  |

| ETABLISSEMENTS  | CONDITIONS  | MOTIFS                                  |
|---|---|---|
| Porcelaine (fabric. de la).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                    | Poussières nuisibles.                   |
| Poterie de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.   | Idem.   | Idem.                                   |
| Pouzzolane artific. (fours à).<br>Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.                                       | Idem.<br>Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.          | Idem.                                   |
| Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude.   | Idem.   | Idem.                                   |
| Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.                    | Vapeurs nuisibles; danger incendie.     |
| Soies de porcs (préparation des).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                    | Poussières nuisibles.                   |
| Soude (voir sulfate de soude).  |   |   |
| Soufre (pulvéris et blutage du).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                    | Poussières nuisibles.                   |
| Sulfate de peroxyde de fer ou (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique nitrosulfate de fer). | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                   | Vapeurs nuisibles.                      |
| Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (fabric. du).            | Idem.   | Idem.                                   |
| Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.                                 | Idem.   | Idem.                                   |
| Sulfure de carbone (fabrication du).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles.                              | * Vapeurs délétères; danger d'incendie. |
| Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).   | Idem.   | Idem.                                   |
| Sulfure de carbone (dépôts de).   | Idem.   | Idem.                                   |
| Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières. | Emanations nuisibles.                   |
| Tabacs (manufactures de).   | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.  | Idem.                                   |
| Taffetas et toiles vernis ou cirés (fabrication de).  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.                            | Danger d'incendie.                      |

| ETABLISSEMENTS   | CONDITIONS   | MOTIFS                          |
|--|--|---------------------------------|
| Tan (moulins à).   | Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.   | Poussières nuisibles.           |
| Tanneries.   | Idem.  | Idem.                           |
| Tapis (battage en grand des). voir battage).   | Idem.  | Idem.                           |
| Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.   | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.  | Danger d'empoisonnement.        |
| Teintureries.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.  | Danger d'empoisonnement.        |
| Térébenthine (distillation et travail en grand de la.) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.)            | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.   | Emanations nuisibles.           |
| Toiles cirées, (voir taffetas et toiles vernis).   | Idem.  | Idem.                           |
| Toiles peintes (fabrique de).  | Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.   | Danger d'incendie.              |
| Toiles vernies (fabrique de) (voir taffetas et toile vernis).  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement où il est fait usage de matières toxiques.  | Poussières nuisibles.           |
| Tôles et métaux vernis.  | Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés aux travaux du soufflage.   | Danger d'affections pulmonaires |
| Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone.   | Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 23 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés; |                                 |
| Tueries particulières (voir abattoirs).  | Vu la loi n° 52-1.322 du 15 décembre 1952 (ité code de travail, spécialement en ses articles 118 et 225);  |                                 |
| Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de).  |  |                                 |
| Vernis (ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (voir ces mots).   |  |                                 |
| Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.  |  |                                 |
| Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (At. pour le gonflement et le séchage des). |  |                                 |
| Visières, vernies (fabrique de). (v. feutres et visières.)   |  |                                 |

**ARRETE N° 16/MTAS-FP du 6 décembre 1958 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.**

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 23 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1.322 du 15 décembre 1952 (ité code de travail, spécialement en ses articles 118 et 225);